

## Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

### Modification n° 3 du PLU de Sennecey-le-Grand

**La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation**

#### Textes régissant l'enquête publique

Le projet de modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand est soumis à enquête publique réalisée conformément au :

- Code de l'urbanisme et notamment aux articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Code de l'environnement et notamment aux articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27.

#### Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/10/2004, ayant fait l'objet d'une modification le 21/09/2006, d'une modification le 14/12/2008, d'une modification simplifiée le 25/06/2009, d'une révision simplifiée le 29/07/2010 et d'une révision simplifiée le 30/05/2013 ;
- Délibération en date du 17 juillet 2018 prescrivant la modification n°03 du plan local d'urbanisme de Sennecey-le-Grand ;
- Arrêté en date du 26 juillet 2018 prescrivant la modification n°03 du plan local d'urbanisme de Sennecey-le-Grand ;
- Avis des personnes publiques consultées ;
- Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° BFC-2019-2020 après examen au cas par cas en date du 08 avril 2019 ;
- Ordonnance en date du 14 mars 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Bernard PLET en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Arrêté en date du 18 avril 2019 de mise à l'enquête publique de la modification n°03 du PLU de Sennecey-le-Grand ;

#### Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation ou d'approbation

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de l'arrêté du 18 avril 2019 de mise à l'enquête publique de la modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand, « à l'expiration du délai d'enquête, les deux registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des deux registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand.

Il transmettra au président l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des deux registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête ».

L'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2019 de mise à l'enquête publique de la modification n°3 du PLU de Sennecey-le Grand dispose qu' « à l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne sera appelé à procéder à l'approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Sennecey-le-Grand, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ».

**Le Président**

**M. Jean Claude BECOUSSE**

